

Demande de décision préjudicielle présentée par le Supremo Tribunal Administrativo (Portugal) le 19 janvier 2015 — Brisal — Auto Estradas do Litoral SA, KBC Finance Ireland/Fazenda Pública

(Affaire C-18/15)

(2015/C 118/22)

Langue de procédure: le portugais

Jurisdiction de renvoi

Supremo Tribunal Administrativo

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Brisal — Auto Estradas do Litoral SA, KBC Finance Ireland

Partie défenderesse: Fazenda Pública

Questions préjudicielles

- 1) L'article 56 TFUE s'oppose-t-il à une législation fiscale interne en vertu de laquelle les institutions financières ne résidant pas sur le territoire portugais sont imposées sur les revenus d'intérêts acquis sur ce territoire au moyen d'une retenue à la source au taux définitif de 20 % (ou à un taux moindre s'il existe une convention tendant à éviter la double imposition), taux qui s'applique au revenu *brut*, sans possibilité de déduction des frais professionnels directement liés à l'activité financière exercée, alors que les intérêts perçus par les institutions financières résidentes sont intégrés au revenu imposable total, avec une déduction des frais liés à l'activité exercée s'opérant au moment du calcul du bénéfice aux fins de l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes morales, de sorte que le taux général de 25 % s'applique aux revenus d'intérêts *nets*?
- 2) Cette opposition existe-t-elle également alors que l'on constate que l'assiette de l'impôt des institutions financières résidentes est ou peut être soumise, après déduction des coûts de financement liés aux revenus d'intérêts ou des frais présentant un lien économique direct avec ces revenus, à un impôt plus élevé que celui qui est retenu à la source sur le revenu brut des institutions non résidentes?
- 3) À cet égard, les coûts de financement liés aux prêts octroyés ou les frais présentant un lien économique direct avec les revenus d'intérêts acquis peuvent-ils être confirmés au regard des données fournies par l'Euribor («Euro Interbank Offered Rate») et le Libor («London Interbank Offered Rate»), qui sont les taux d'intérêt moyens pratiqués pour les financements interbancaires auxquels les banques ont recours pour exercer leur activité?

Pourvoi formé le 4 février 2015 par Safa Nicu Sepahan Co. contre l'arrêt du Tribunal (Première chambre) rendu le 25 novembre 2014 dans l'affaire T-384/11, Safa Nicu Sepahan Co./Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-45/15 P)

(2015/C 118/23)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Safa Nicu Sepahan Co. (représentant: A. Bahrami, avocat)

Autre partie à la procédure: Conseil de l'Union européenne